

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.856 du 8 janvier 1997

A. 72.517/XI-1871

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 décembre 1996 par XXX, de nationalité nigériane, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision des Présidents de la Commission permanente de recours pour réfugiés fixant l'audience devant la chambre néerlandophone de ladite Commission en application de l'article 8, par. 2 de la loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 à lui notifié le 6 décembre 1996";

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1996 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 décembre 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande contient l'exposé des faits suivants :

" Le requérant est arrivé le 28 juillet 1993 à Zaventem où il a sollicité la protection de notre pays.

Suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié par l'Office des étrangers (annexe 26bis) un recours urgent avait été introduit. Sa demande a été examinée par un délégué appartenant au rôle linguistique francophone du Commissariat général.

Lors de l'instruction de sa demande au fond, il en avait été de même.

Dans la requête en réformation déposée dans les délais utiles auprès de la Commission permanente des réfugiés le requérant a expressément choisi le français comme langue de la procédure.

Les premiers présidents de la Commission ont par une décision administrative déterminé erronément la langue de la procédure."

Considérant que le requérant demande au Conseil d'Etat de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Considérant que la Commission permanente de recours des réfugiés est une juridiction administrative; que l'article 8, § 2 de la loi du 10 juillet 1996 porte ce qui suit : "l'étranger qui a fait la déclaration ou la demande visées aux articles 50 et 51 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avant l'entrée en vigueur de la présente loi, indique irrévoca-

blement dans le recours introduit devant la Commission permanente de recours des réfugiés s'il requiert l'assistance d'un interprète. Si l'étranger déclare ne pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir le français ou le néerlandais comme langue de la procédure. S'il n'opte pas pour l'une de ces langues ou s'il déclare requérir l'assistance d'un interprète, les premiers présidents déterminent conjointement la langue de la procédure. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct"; que la décision d'attribuer une affaire à une chambre est prise par un des organes de la juridiction en vue du traitement d'une affaire dont cette juridiction est saisie; qu'il s'agit d'une décision préparatoire qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, et, partant, d'une demande de suspension; qu'en outre, l'acte attaqué participe de l'exercice de la mission juridictionnelle de la Commission; qu'aucune demande de suspension ne peut être introduite contre les décisions contentieuses administratives; qu'à ces deux titres, la demande est irrecevable;

Considérant que la demande étant irrecevable, il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit janvier 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme CARLIER,
greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

F. CARLIER. M.-L. WILLOT-THOMAS.